

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
12 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze du mois de décembre le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois décembre sous la présidence de Madame Odile PINEAU, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Julie MARIEL-GODARD, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Joseph CHEVALLEREAU, Yves MARTINEAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Messieurs Christophe HOGARD, Benoît DUGAST.
Mesdames Magali LOISEAU, Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU.
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 11

Nombre administrateurs votants : 12

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD.

N° 27 : MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ACCORD CADRE AVEC ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE – AVENANTS N° 1 AU LOT 11, N°1 AU LOT 12 et N°1 AU LOT 13 – AUTORISATION DE SIGNATURE. (Rapporteur : Odile PINEAU).

Par délibération n°17 du 8 juillet 2019, un groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires a été constitué entre la Commune des Herbiers, désignée coordonnateur du groupement de commande chargé de la consultation, et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Herbiers.

Pour le CCAS de la Ville des Herbiers, les lots 11, 12 et 13 ont été attribués de la façon suivante :

| Lot | Attributaire | Montant minimum annuel en € HT | Montant maximum annuel en € HT |
|--|--|--------------------------------|--------------------------------|
| Lot 11 – Produits surgelés : fruits et légumes | SIRF SAS 14 rue Beauséjour 85120 LA CHATAIGNERAIE | 7 500 € | 35 000 € |
| Lot 12 – Produits surgelés : pâtisserie et glaces | | 5 500 € | 35 000 € |
| Lot 13 – Produits surgelés : préparations alimentaires élaborées | | 2 600 € | 8 000 € |

Les marchés sont conclus pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, renouvelés 3 fois par période d'un an.

Au cours des deuxième et troisième années d'exécution du marché, le titulaire a subi des hausses de prix importantes, dues à un contexte généralisé d'inflation des prix des matières premières et des produits alimentaires, fortement amplifié par le conflit en Ukraine et les aléas climatiques. Ces hausses concernent aussi bien les énergies (gaz, pétrole...) que les matières agricoles (blé, maïs, soja, tournesol...), et ont fortement impacté la production et la commercialisation de l'ensemble des denrées alimentaires à destination des collectivités territoriales.

La continuité des marchés en cours étant menacée, la SAS SIRF, titulaire des lots 11, 12 et 13 du marché, a formulé une demande d'indemnité sur le fondement de l'application de la théorie de l'imprévision et a fourni, à l'appui de sa demande, un mémoire en réclamation et des justificatifs attestant des hausses subies sur plusieurs produits des Bordereaux des Prix Unitaires des lots 11, 12 et 13.

Aux termes du 3^o de l'article L.6 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence ancienne (Conseil d'État, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) et jamais remise en cause, qu'il convient d'appliquer la théorie de l'imprévision si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat,
- l'évènement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties,
- l'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

Les conditions étant réunies, le Conseil d'administration a, par délibération n°20 du 13 octobre 2022, décidé d'octroyer à la société SAS SIRF une indemnité, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à hauteur de 233,91 € HT.

La SAS SIRF met toutefois en avant, par demande du 3 novembre 2022, l'impact de nouvelles hausses sur l'ensemble de ses approvisionnements depuis le 1^{er} octobre, et particulièrement sur certains produits référencés dans les Bordereaux de Prix Unitaires des lots 11, 12 et 13. Face à l'aggravation de la situation, le titulaire a sollicité la passation d'un avenant pour faire appliquer de nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2023.

Aussi, dans ce contexte de circonstances imprévues (*article R.2194-5 du Code de la Commande Publique*), afin de pérenniser les relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il convient de modifier les marchés par avenant et d'appliquer des nouveaux tarifs sur les produits ayant subi de fortes hausses.

Les nouveaux tarifs, ci-joints en annexe, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2194-5,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix d'achats des matières premières et des matières agricoles,

Considérant que dans un souci de pérenniser les relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il y a lieu de modifier les prix des produits des Bordereaux de Prix Unitaires des lots 11, 12 et 13 ayant subi les plus fortes hausses,

Madame la Vice-Présidente déléguée du CCAS propose aux membres du
vouloir :

- approuver les projets d'avenants aux marchés de fournitures de
cadres mono-attributaire avec émission de bons de commande pour les lots 11, 12 et 13 tels que
décrits ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur
exécution.

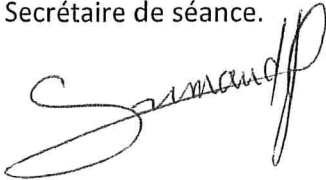
Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-268500758-20221212-DEL27_20221212-DE

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 14/12/22
Publié électroniquement le : 15/12/22

Pour copie conforme,

Jean-Marie GRIMAUD,
Secrétaire de séance.



Odile PINEAU,
Vice-Présidente déléguée du CCAS.

